

VS_GERICHTE A1 20 152 vom 12. April 2021

VS Kantonsgericht, 2021-04-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1 20 152](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_20_152)

FR: VS_GERICHTE A1 20 152 du 12 avril 2021

IT: VS_GERICHTE A1 20 152 del 12 aprile 2021

Regeste

A1 20 152 ARRÊT DU 12 AVRIL 2021 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public
Composition : Christophe Joris, président ; Jean-Bernard Fournier et Thomas Brunner, juges ; en la cause X _____, recourant, contre CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS, 1951 Sion, autorité attaquée (Voie publique) recours de droit administratif contre la décision du 13 juillet 2020

Erwägungen

E. 2

Dans un unique grief, le recourant estime avoir été induit en erreur par l'administration communale car l'annonce parue au B.O. du xxx 2019 ne faisait pas état de l'aspect sécuritaire. Il en a déduit qu'aucun frais ne devait être perçu par le Conseil d'Etat et que l'intégralité de l'avance de 1008 fr. effectuée par ses soins aurait dû lui être restituée.

E. 2.1

L'article 90 LPJA prévoit que l'autorité de recours ou son organe d'instruction peut exiger du recourant une avance de frais en lui impartissant un délai de 30 jours et en l'avertissant qu'à ce défaut elle déclarera le recours irrecevable. Selon l'article 89 al. 1 LPJA, en règle générale, la partie qui succombe en cas de recours supporte les frais. Si elle n'est que partiellement déboutée, les frais sont réduits. L'autorité appelée à arrêter des frais dispose d'un grand pouvoir d'appréciation (ATF 143 I 227 consid. 4.3.3), pour autant qu'elle respecte les principes fixés par la loi (soit, en Valais, ceux résultant des articles 13 et 23 LTar).

E. 2.2

En l'occurrence, il faut d'emblée relever que le courrier du recourant du 28 mai 2020, qui équivalait à un retrait conditionnel du recours administratif, n'était pas valable (cf. article 58 LPJA a contrario). Le Conseil d'Etat n'avait donc pas d'autre choix que de statuer sur le recours administratif du 7 janvier 2020. De toute manière, celui qui retire un recours doit en principe être considéré comme « partie qui succombe » au sens de l'article 89 al. 1 LPJA,

- 6 - de sorte que des frais peuvent être mis à sa charge (dans ce sens, voir par exemple l'ordonnance du Tribunal fédéral 1C_500/2019 du 24 janvier 2020). Ensuite, le raisonnement du Conseil d'Etat au sujet de l'absence de la qualité pour recourir de X _____ ne souffre d'aucune critique. En effet si, en matière de signalisation routière, la qualité pour recourir est parfois reconnue à toute personne qui utilise plus ou moins régulièrement la route concernée (résidents ou pendulaires), ceci ne vaut toutefois que dans la mesure où ces personnes subissent des inconvénients sensibles en lien avec la restriction contestée (ACDP A1 20 141 du 10 décembre 2020 consid. 2.2). En revanche, l'intérêt n'est

pas jugé suffisant lorsque le trajet n'est effectué que de manière occasionnelle (arrêt du Tribunal fédéral 1C_160/2012 du 10 décembre 2012 non publié aux ATF 139 II 145 et les réf. citées dont l'ATF 136 II 539 consid. 1.1). Or, le recourant, domicilié à G _____, où se situe également son lieu de travail (cf. les allégations contenues dans son recours du 7 janvier 2020), ne se déplace en Valais qu'une fois par semaine et il n'a pas prouvé l'existence d'inconvénients particuliers supérieurs à ceux des autres usagers du tronçon litigieux. Les conditions prévues par l'article 44 al. 1 LPJA n'étant pas remplies, son recours administratif devait être sanctionné d'irrecevabilité. Ce résultat imposait la mise à sa charge de frais, lesquels ont été fixés par le Conseil d'Etat au montant modique de 308 fr. qui respecte notamment les principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations (cf. article 11 al. 2 LTar). Enfin, l'argument du recourant selon lequel il aurait été induit en erreur frise la témérité. D'une part, c'est volontairement qu'il a renoncé (cf. son recours administratif p. 1) à se rendre immédiatement à Sion pour prendre connaissance du dossier complet, ce qui lui aurait permis de lire le rapport d'expertise du 9 juillet 2019 faisant à moult reprises références non seulement à l'aspect bruit, mais également sécuritaire. Il doit donc assumer ce choix qui n'est en rien imputable aux autorités. D'autre part, il est évident que le but visé par toute réduction de vitesse, en particulier ici dans un secteur notoirement sensible pour les usagers de la région de A _____, est notamment d'assurer une meilleure sécurité et de diminuer le nombre d'accidents de la circulation.

E. 3

Attendu ce qui précède, le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable (art. 80 al. 1 let. e et 60 al. 1 LPJA). 4.1. Vu l'issue du litige, les frais de la cause sont mis à la charge du recourant (art. 89 al. 1 LPJA), qui n'a pas droit à des dépens (art. 91 al. 1 a contrario LPJA). - 7 - 4.2. Sur le vu des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations et compte tenu des critères d'appréciation et des limites des articles 13 al. 1 et 25 LTar, l'émolument de justice est fixé à 1000 fr., débours compris (art. 11 LTar).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.